

# Formation, information à la sécurité



**Philippe DI MAGGIO**

*Service prévention risques  
professionnels*



**philippe.dimaggio@gouv.nc**

**Tél : 27 20 07**

**La présentation sera disponible sur le site de la DTE**

***[www.dtenc.gouv.nc](http://www.dtenc.gouv.nc)***

# Formation sécurité

## Au programme de la soirée

Cadre légal de la formation à la sécurité

Information sécurité

Formation sécurité

Cadre réglementaire de la formation à la sécurité

Des formations qui relèvent du 0,2% et du 0,7%



# Cadre légal de la formation sécurité



*Le code du travail est disponible sur le site web de la DTE*  
**[www.dtenc.gouv.nc](http://www.dtenc.gouv.nc)**



# Cadre légal de la formation sécurité

## Responsabilité de l'employeur

**Lp. 261-1** : L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent :

1° des actions de prévention des risques professionnels ;

**2° des actions d'information et de formation ;**

3° la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.



***Obligation de sécurité de l'employeur***

***(En cas d'accident du travail)***



## **Principes généraux de prévention sur lesquels sont fondées les notions d'obligation de sécurité, de résultat, de moyen**

**Lp. 261-2** : L'employeur prend les mesures prévues à l'article Lp. 261-1 sur le fondement des principes généraux suivants :

### **2° Evaluer les risques qui ne peuvent être évités**

*C'est apprécier l'exposition au danger et l'importance du risque afin de prioriser les actions de prévention à mener et d'organiser les formations à la sécurité.*

### **4° Adapter le travail à l'homme**

*C'est tenir compte des différences interindividuelles, dans le but de réduire les effets du travail sur la santé comprenant les formations gestes et postures adéquates.*

### **5° Tenir compte de l'évolution de la technique**

*S'informer des évolutions techniques et organisationnelles et en tenir compte dans le choix des équipements de travail et des modes opératoires (formation aux nouvelles techniques).*

### **9° Donner des instructions appropriées aux salariés**

*C'est informer les salariés (consignes, accueil sécurité) afin qu'ils prennent conscience des risques et s'informent des mesures de prévention associées.*



# Obligation des salariés

**TOUS ACTEURS  
TOUS RESPONSABLES**

Lp.261-10 : Il incombe à chaque travailleur de prendre soin de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou omissions au travail **notamment en se conformant aux instructions données par l'employeur et celles figurant au règlement intérieur**, le cas échéant.

Les travailleurs doivent en particulier, **conformément à leur formation et aux instructions de leur employeur** :

1° utiliser correctement les machines, appareils, outils, substances dangereuses, équipements de transport et autres moyens ;



Remarque : les lettres E, G, F, H, T, N, C, N, X, S ne font pas partie du symbole.





Lp. 261-10 (suite)

## Obligation des salariés

2° utiliser correctement l'équipement de protection individuelle mis à leur disposition et après utilisation le ranger à sa place.



3° ne pas mettre hors service, changer ou déplacer arbitrairement les dispositifs de sécurité [...]



4° signaler toute défectuosité constatée dans les systèmes de protection



**La notion de formation et d'information est la base de la sécurité**

**TOUS ACTEURS  
TOUS RESPONSABLES**

**La notion de formation et d'information est la base de la responsabilité (employeur / salarié)**



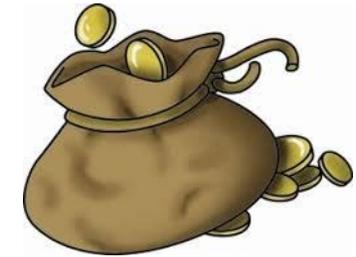
**Préalable incontournable de la formation à la sécurité est l'évaluation des risques**

**Evaluation  
des risques**



# Quelles sanctions si absence de formation ?

**L'absence de formation à la sécurité** peut être sanctionnée par une amende de 3750 euros (446 250 XPF), même en l'absence d'accident (*En métropole l'amende est multipliée par le nombre de salariés concernés*).



**Au niveau civil**, en cas d'accident et d'absence de formation à la sécurité, la faute inexcusable peut être retenue contre le chef d'entreprise.

De plus, à la suite d'un accident du travail dont l'absence de formation à la sécurité est l'une des causes directes, le chef d'entreprise **peut être poursuivi au titre de sa responsabilité pénale**.





# Jurisprudence

*Cour de cassation, chambre sociale, 28 février 2017, n° 15-87.260 (une entreprise utilisatrice peut être reconnue coupable du délit de blessures involontaires en n'offrant pas une formation à la sécurité suffisante à un intérimaire)*

Une entreprise a été condamnée à verser 15 000 euros d'amende pour blessures involontaires à un intérimaire en raison notamment d'un défaut de formation à la sécurité.



En l'espèce les juges ont considéré que l'entreprise n'avait organisé aucune formation pratique et appropriée au bénéfice du travailleur temporaire qui avait été mis à sa disposition le jour-même et avait subi un accident ayant entraîné une interruption de travail supérieure à 3 mois

En effet, l'intérimaire n'avait eu qu'un bref contact avec l'entreprise utilisatrice lors de la remise du véhicule avec un responsable de cette société qui lui a expliqué très sommairement comment fonctionnait le hayon élévateur qu'il devait utiliser.



Les explications n'ont duré que quelques minutes et le salarié n'avait pas été informé du poids limite à charger sur le hayon, ni du poids exact de chaque palette.

**Or en l'espèce il n'y avait pas d'urgence qui aurait pu dispenser l'entreprise de son obligation de formation. Sa responsabilité a donc été reconnue.**



# Cadre légal de la formation sécurité

## Section 5. Formation à la sécurité

**Lp. 261-24 : Principes généraux**

**R. 261-9 : Dispositions générales**

*R. 261-10 : Formation sécurité relative à la circulation*

*R. 261-11 : Formation sécurité relative à l'exécution du travail*

*R. 261-12 : Formation sécurité en cas d'accident*

**Lp. 261-25** : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ou à défaut les délégués du personnel, est consulté sur l'organisation d'une formation à la sécurité au bénéfice des travailleurs concernés.



Santé et  
sécurité  
au travail



# Formation



Santé et  
sécurité  
au travail



# Information





# Obligation d'information générale à la sécurité

## Obligation pour l'employeur de s'informer



Dans le cadre de sa démarche de prévention l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé mentale des travailleurs (Lp. 261-1)

**Faute inexcusable : « l'employeur savait ou aurait dû savoir »**

A ce titre, **il est tenu de s'informer** sur les risques liés à l'activité de son entreprise et auxquels il est susceptible d'exposer les travailleurs (Lp. 261-3)





# Information des travailleurs sur les risques et les mesures de prévention

**Après avoir procédé à l'EVRP** il appartient à l'employeur de dispenser une information des travailleurs :

- ✓ sur les risques résiduels pour leur santé et leur sécurité et les mesures à prendre pour s'en préserver,

**Cette information porte sur :**

## **1) Les modalités d'accès au dossier d'évaluation des risques de l'entreprise**

*Le dossier est tenu à la disposition des IRP et de tout salarié soumis à un risque pour sa santé ou sa sécurité. Chacun doit pouvoir savoir quelles sont les risques identifiés à son poste de travail.*





# Information des travailleurs

## 2) Les mesures de prévention des risques retenues dans DERP

*Tout salarié doit savoir quelles mesures sont prévues pour éliminer ou atténuer les risques identifiés au poste de travail qu'il occupe, notamment celles l'impliquant personnellement.*



## 3) Les dispositions relatives à la santé sécurité fixées par le règlement intérieur

*Tout salarié doit savoir quelles sont les règles applicables dans l'entreprise (hygiène sécurité comprises) et les sanctions encourues en cas de non respect.*



*Le cas échéant, l'obligation de signaler sans délai les défauts de nature à compromettre la sécurité constatés*





## Information des travailleurs

*L'information des travailleurs doit être donnée d'une manière claire et compréhensible*



**Rappels  
réguliers**

# Autres travailleurs concernés par l'information à la sécurité

Les travailleurs temporaires : Information pour ce qui les concerne : Règles dans l'entreprise, consignes de sécurité / évacuation incendie, consignes de sécurité au poste de travail





# Formation à la sécurité des travailleurs

La formation à la sécurité concourt à la prévention des risques et à ce titre, constitue l'un des éléments du programme annuel de prévention des risques professionnels présenté par l'employeur au CHSCT



L'étendue ou le champ des formations à la sécurité varie en fonction de l'entreprise, du poste de travail ou encore du profil du salarié

**Attention**, comme l'illustre la décision récente de la Cour de cassation présentée précédemment, les sanctions encourues sont lourdes lorsque cette obligation est négligée.



# Important et à retenir

*(Dans le cadre de l'obligation de résultat de l'employeur)*



*L'employeur ne doit pas seulement diminuer le risque, mais l'empêcher. Cette obligation est une obligation de résultat (Cour de cassation, chambre sociale, 22 février 2002, pourvoi n° 99-18389).*

Au-delà de toutes les dispositions contenues dans les différents textes, il appartient à l'employeur, sur la base de l'EVRP, de mettre en place la formation à la sécurité appropriée à telle ou telle situation.

**Et ce, même en l'absence d'imposition réglementaire**





# Formations obligatoire à la sécurité

Lp.261-24 : L'employeur organise une formation pratique et appropriée à la sécurité, au bénéfice :

1° Des travailleurs qu'il embauche ;



2° Des travailleurs qui changent de poste de travail ou de technique ;



3° A la demande du médecin du travail, des travailleurs qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins un mois.





# Formations obligatoire à la sécurité

**R.261-9** : La formation à la sécurité a pour objet d'instruire le travailleur des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant celle des autres personnes occupées dans l'établissement.

A cet effet, les informations, enseignements et instructions nécessaires lui sont donnés, dans les conditions fixées aux articles R. 261-10, R. 261-11, et R. 261-12, en ce qui concerne



Les conditions de circulation dans l'entreprise,



L'exécution de son travail

ECHAFAUDAGES



Etc.



Les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre



En fonction des risques à prévenir, l'utilité des mesures de sécurité prescrites par l'employeur lui est expliquée.

# Formations à la circulation en sécurité



R. 261-10 : La formation à la sécurité relative à la circulation des personnes a pour objet d'informer le travailleur à partir des risques auxquels il est exposé :

✓ des règles de circulation des véhicules et engins de toute nature sur les lieux de travail et dans l'établissement,



✓ de lui montrer les chemins d'accès aux lieux dans lesquels il sera appelé à travailler et aux locaux sociaux,



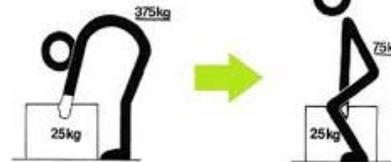


# Formation à l'exécution du travail en sécurité

R. 261-11 : La formation à la sécurité relative à l'exécution du travail a pour objet d'enseigner au travailleur, à partir des risques auxquels il est exposé,

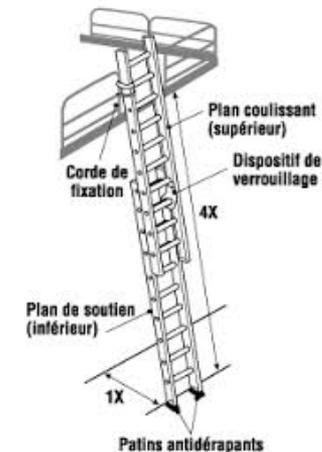
R. 261-11

✓ les comportements et les gestes les plus sûrs en ayant recours, si possible, à des démonstrations,



**3**  
**RÉFLEXES**  
pour être plus performant

✓ de lui expliquer les modes opératoires retenus s'ils ont une incidence sur sa sécurité ou celle des autres salariés,





# Formation sécurité en cas d'accident

R. 261-12 : La formation à la sécurité a également pour objet de préparer le travailleur sur la conduite à tenir lorsqu'une personne est victime d'un accident ou d'une intoxication sur les lieux de travail.



Cette formation est dispensée dans le mois qui suit l'affectation du travailleur à son emploi.



**Ne concerne pas la formation sauvetage secourisme du travail.**



# La réglementation prévoit également des formations





# Formation sécurité réglementaire relative à l'exécution du travail

Délibération n° 34/CP du 23 février 1989, sous-section 2 : Moyens de lutte contre l'incendie, article 46 :

*« La consigne doit prévoir des essais et des visites périodiques du matériel, des exercices au cours desquels le personnel apprend à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires. »*



Délibération n° 35/CP du 23 février 1989, Titre II : Appareils de levage, article 42 :

« Il est interdit de préposer à la conduite des appareils de levage des travailleurs que leurs connaissances imparfaites des consignes et des manœuvres rendrait impropres à remplir ces fonctions ...»

« Il en est de même en ce qui concerne les travailleurs chargés de diriger les manœuvres effectués par ces appareils au moyen de signaux donnés aux conducteurs »





## Formation sécurité réglementaire relative à l'exécution du travail

Délibération n° 35/CP du 23 février 1989, Titre VI : Travaux de démolition, article 98 :

« Aucun travailleur ne doit être chargé d'un travail de démolition ou de démontage pour lequel il ne serait pas compétent et qui comporterait pour lui ou pour les autres travailleurs du chantier un risque anormal »

Délibération n° 35/CP du 23 février 1989, Titre VII : Echafaudages, plateformes, passerelles, escaliers, article 138 :

« Les échafaudages ne peuvent être construits, démontés ou simplement modifiés que sous la direction d'une personne compétente responsable, autant que possible par du personnel compétent et habitué à ce genre de travail »





## Formation sécurité réglementaire relative à l'exécution du travail



Délibération n° 207 du 7 août 2012. Articles 24 et 25.

**Article 24 :** Tout travailleur exerçant son activité sur le chantier bénéficie d'une procédure d'accueil sécurité de la part de son employeur. Celle-ci prend en compte notamment les éléments élaborés par le coordonnateur santé sécurité dans le document de procédure générale d'accueil sécurité sur chantier transmis en annexe du plan général de coordination.

Le contenu de cette procédure d'accueil est soumis pour avis au comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail ou à défaut, aux délégués du personnel.

Les travailleurs intérimaires et stagiaires bénéficient de la procédure d'accueil sécurité organisée par l'entreprise utilisatrice.

Tout travailleur indépendant exerçant son activité sur le chantier bénéficie d'une procédure d'accueil de la part de l'entreprise titulaire du lot concerné par cette activité.

L'entreprise justifie, sur demande de l'inspection du travail, que la procédure d'accueil sécurité sur chantier a bien été réalisée pour chaque personne intervenante.



## Délibération n° 207 du 7 août 2012. Article 25 et sanctions administratives



**Article 25** : Les travailleurs bénéficient d'une information facilement compréhensible sur les mesures à prendre en ce qui concerne leur sécurité et leur santé sur le chantier. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et à défaut, les délégués du personnel, sont informés de celles-ci..



Sanctions  
administratives



**Article 34** : L'entreprise qui fait exécuter le contrat conclu avec le maître d'ouvrage, en tout ou partie, par une entreprise sous-traitante qui ne satisfait pas aux obligations définies par l'article 24 en matière de procédure d'accueil sécurité pour les travailleurs indépendants alors qu'elle est titulaire d'un lot, est passible d'une pénalité dont le montant est au plus égal à 100 000 F par travailleur indépendant exerçant son activité sur le chantier dans le cadre de ce lot.



## Formation sécurité règlementaire relative à l'exécution du travail



Délibération n° 36/CP du 23 février 1989, Chapitre VII :  
Dispositions diverses, article 36 :

« Il est interdit de préposer à la conduite des appareils de levage, de toutes natures des ouvriers que leurs connaissances imparfaites des consignes et des manœuvres, leur état de santé, leurs aptitudes physiques et visuelles ou auditives rendent impropres à remplir ces fonctions ...»





# Formation sécurité réglementaire relative à l'exécution du travail



Véhicule

Délibération n° 56/CP du 10 mai 1989 (véhicule, appareils et engins), Titre 1 Dispositions générales, article 5 :

« La désignation des travailleurs chargés de la conduite des appareils, véhicules et engins est faite par l'employeur auquel il appartient d'apprécier le degré de formation professionnelle pour le travail requis »



Appareil

« Tout conducteur de véhicule et d'engin automobile à conducteur porté doit être titulaire d'une **autorisation de conduire** sauf si l'engin circule sur rail. Cette autorisation de conduire délivrée par l'employeur ne peut remplacer le permis officiel de conduire »



Engin

**RECTO**

Logo de la société

**Autorisation de conduire**

Ref :

Délibéré par :

Nom :

Qualité :

Date :

Signature :

**VERSO**

Photo du titulaire

Le titulaire : Nom :

Qualification :

est autorisé à conduire les chariots

Catégorie

Limite de validité



***Ne pas confondre l'autorisation de conduire et le certificat de formation à la conduite.***



# Formation sécurité réglementaire relative à l'exécution du travail



Délibération n° 56/CP du 10 mai 1989 (véhicule, appareils et engins), Titre III Chariots automoteurs à conducteur porté, article 40 :

« La conduite d'un chariot ne doit être confiée qu'à un conducteur âgé de plus de 18 ans qui aura subi un examen organisé par l'employeur prouvant qu'il est capable de s'acquitter de ses fonctions en toute sécurité ... »

« Cet examen comporte :

Une épreuve de conduite sauf certificat patronal attestant que l'intéressé conduit de plus de 6 mois. »



RECTO

Logo de la société	Autorisation de conduite
N°	Déclaré par :
Nom	Signature :
Qualité	
Date	

VERSO

Photo du titulaire	Le titulaire : Nom : Qualification : est autorisé à conduire les chariots
Catégorie	Limite de validité

« Au vu des résultats l'employeur délivre une autorisation de conduire au postulant qui est reconnu apte »

« En cas de contrôle l'autorisation précitée doit pouvoir être produite immédiatement. »





# Formation sécurité réglementaire relative à l'exécution du travail



Délibération n° 51/CP du 10 mai 1989 (Installations électriques des bâtiments recevant des travailleurs), article 46 :

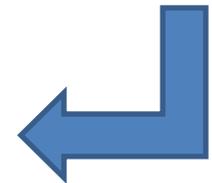
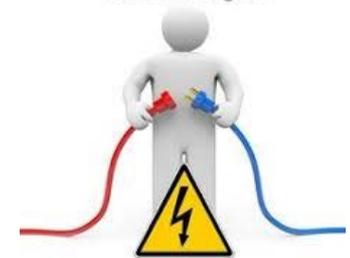
« Les prescriptions au personnel sont différentes suivant qu'il s'agit :

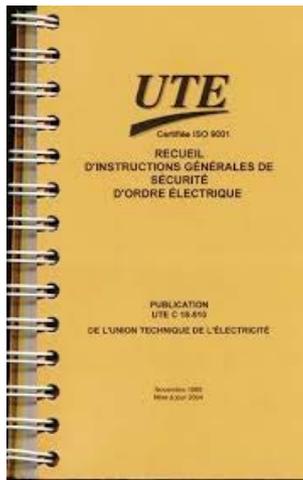
- a) De travailleurs utilisant des installations électriques ;
- b) Des travailleurs effectuant des travaux sur les installations électriques hors tension, sous tension, au voisinage d'installations comportant des parties actives nues sous tension.»

L'employeur doit s'assurer que ces travailleurs possèdent une formation suffisante leur permettant de connaître et de mettre en application les prescriptions de sécurité à respecter pour éviter les dangers dus à l'électricité dans l'exécution des tâches qui leurs sont confiés. ...

**Délibération n°329 du 11 août 1992** portant approbation d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique (publication UTE C 18-510)

HABILITATION  
ELECTRIQUE





# L'habilitation électrique



C'est la reconnaissance de l'employeur de la capacité d'une personne à accomplir en sécurité les tâches sur ou au voisinage d'installations électriques

Elle n'est pas directement liée à la position hiérarchique ni à la classification professionnelle

L'habilitation est matérialisée par un document établi par l'employeur et signé par l'employeur et l'habilité.

Elle est valable tant que le salarié travaille dans l'entreprise, elle perd sa validité au changement d'employeur.

TITRE D'HABILITATION				
Nom :		Employeur :		
Prénoms :		Affectation :		
Fonction :				
Personnel	Symbole d'habilitation	Champ d'application		
		Domaine de tension	Ouvrages concernés	Indications supplémentaires
Non électricien habilité				
Exécuteur électrique				
Chargé de travaux ou d'interventions				
Chargé de maintenance				
Habilités spéciaux				
Le Titulaire signature :		Pour l'Employeur Nom et prénom : Fonction : Signature :		Date : validité :



Applicable ?

Bien que prenant mieux en compte la notion d'évaluation des risques :



Elle renvoie à un recyclage obligatoire tous les 3 ans = Dépense supplémentaire

Dans la pratique, peu d'accident d'ordre électrique



# Formation sécurité réglementaire relative à l'exécution du travail



Délibération n° 82 du 25 août 2010 (Amiante environnemental), article 15 :

« Outre l'obligation générale de formation à la sécurité prévue aux articles Lp.261-24, R.261-9 à 12, l'employeur, pour affecter à des travaux sur terrain amiantifère, lui assure préalablement une formation adaptée à ses activités et à ses responsabilités ainsi qu'aux procédés mis en œuvre.



Arrêté n° 2010-4553/GNC du 16 novembre 2010 -  
Annexe III



Formation des opérateurs



Formation de l'encadrement technique





# Formation sécurité règlementaire relative à l'exécution du travail



Délibération n° 547 du 25 janvier 1995 (Rayonnements ionisants), article 10 :

« dans tous les établissements soumis aux dispositions de la présente délibération, la manipulation et l'utilisation de sources radioactives ou de générateurs électriques de rayonnements ionisants doivent toujours s'effectuer sous la surveillance d'une personne compétente; cette personne est désignée par l'employeur et doit avoir préalablement suivi avec succès une formation à la radioprotection dont le contenu est défini par arrêté de l'exécutif du Territoire »



# Formation sécurité réglementaire relative à l'exécution du travail



Arrêté n° 2017-1059/GNC du 16 mai 2017 portant création et fixant les modalités d'obtention des certificats individuels « certiphyto-NC 1 » et « certiphyto-NC 3 » pour l'activité d'utilisation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole.



La détention du « certiphyto-NC 3 » permet :

- d'utiliser tout produit phytopharmaceutique à usage agricole ;
- d'acquérir tout produit phytopharmaceutique à usage agricole sous réserve d'un statut de professionnel en cours de validité ;
- d'importer tout produit phytopharmaceutique à usage agricole à des fins d'utilisation exclusive, sous réserve de respecter les dispositions relatives aux autorisations d'exercice.



Oui!

# Formation sécurité réglementaire relative à l'exécution du travail

La détention du « certiphyto-NC 1 » permet :

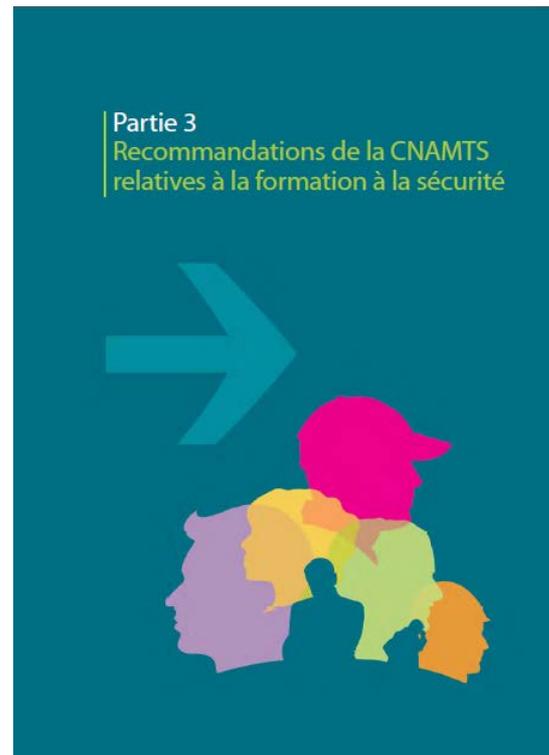
- d'utiliser les produits phytopharmaceutiques à usage agricole autrement classés que toxiques, très toxiques, cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, ou contenant une substance autrement classée que toxique, très toxique, cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction ;
- d'acquérir tout produit phytopharmaceutique à usage agricole autrement classé que toxique, très toxique, cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, ou contenant une substance autrement classée que toxique, très toxique, cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, sous réserve d'un statut de professionnel.



Pour en savoir plus :



Formations prévues par le code du travail



Recommandations de la CNAMTS



# Formations sécurité : *Déductibles ou pas ?*



Pour tout renseignement :

**Mme Jessica ADI**

*Service certification et audit*



[jessica.adi@gouv.nc](mailto:jessica.adi@gouv.nc)



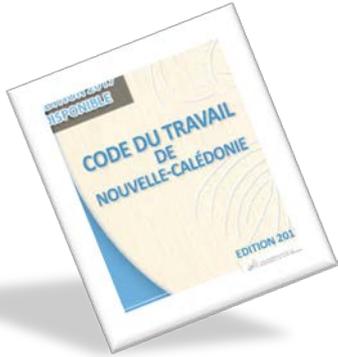
# LA FORMATION PROFESSIONNELLE

La formation professionnelle continue est régie par le code du travail de la Nouvelle-Calédonie (livre V) et ses arrêtés d'application.

*La formation professionnelle tout au long de la vie comporte **la formation initiale** suivie par les jeunes, sous statut scolaire puis étudiant et **la formation continue** qui s'adresse aux adultes entrés dans la vie active et aux jeunes qui s'y engagent.*



# L'OBLIGATION DES EMPLOYEURS FINANCEMENT DE LA FPC



**Obligation  
pour tous les employeurs du secteur privé  
de financer la formation professionnelle continue  
de leurs salariés en consacrant un % de leur masse salariale  
au financement de la formation professionnelle continue**



Pour tous les employeurs privés ayant au moins 1 salarié : 0,2% de leur masse salariale sont consacrés au financement du FIAF-NC  
(Contribution effectuée via la CAFAT)



Pour les employeurs de 10 salariés et plus :  
0,2% pour le FIAF-NC  
0,7% pour le financement de prestations de formation pour leurs salariés

# OBJECTIFS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Développer ou maintenir les qualifications et les compétences professionnelles d'une personne.



# LES PRESTATIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE



## FORMATION

- Actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle
- Actions qualifiantes visant une certification professionnelle
- Actions qualifiantes visant l'acquisition d'une compétence professionnelle en vue de l'adaptation ou du maintien dans l'emploi
  - Actions de promotion professionnelle et sociale
- Actions de conversion ou de reconversion

## LUTTE CONTRE L'ILLETTRISME

- Acquisition des savoirs de base aussi appelés compétences essentielles

## ACCOMPAGNEMENT VAE

- Accompagner méthodologiquement une personne s'engageant dans une démarche de validation de ses acquis de l'expérience après avoir obtenu l'accord de l'autorité certificatrice afin d'obtenir une certification professionnelle inscrite au RCP-NC ou au RNCP

## BILAN DE COMPÉTENCES

- Analyser pour un actif les compétences professionnelles et personnelles ainsi que les aptitudes et les motivations afin de définir un projet professionnel et le cas échéant, un projet de formation

# LES PRESTATIONS **HORS CHAMP** de la formation professionnelle

Action de sensibilisation  
et d'information sur la  
sécurité et la santé au  
travail

*Lutte contre l'incendie  
Manipulation  
d'extincteurs  
Guide et serre-file  
PSC1  
Gestes et postures*

Période d'essai, stage  
probatoire en entreprise

Conseil  
Accompagnement  
Tutorat  
Coaching

Action d'accueil ou  
d'information sur  
l'entreprise

*Prise de contact pour les  
nouveaux personnels  
Présentation des outils et  
procédures internes*

Séjour dans une autre  
entreprise ou  
établissement

*Pour familiariser certains  
personnels avec de nouveaux  
matériels ou de nouvelles  
procédures, au sein d'une  
entreprise, d'un groupe,  
auprès de la maison mère ou  
de filiales ou chez les  
fournisseurs*

Action de développement  
ou de bien-être

*Action généraliste, isolée,  
visant un public  
indifférencié et sans lien  
avec l'emploi occupé :*

*Sophrologie pour un(e)  
salarié*

*Amélioration de la  
confiance en soi*



# DIFFERENTIEL entre FHST et FPC



HYGIENE SECURITE AU TRAVAIL	FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE
<p><b>Obligation de résultat pour l'employeur vis-à-vis de chaque salarié :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Obligation de formation</li> <li>- Obligation d'actions de prévention</li> </ul>	<p>Obligation de veiller au maintien de la capacité du salarié à occuper son emploi</p> <p>Obligation relative de financer un plan de formation en fonction des besoins</p>
Programme annuel de prévention	Plan de formation
CHSCT	CE/DP
Formation dispensée dans l'établissement	Formation dispensée dans des locaux distincts des lieux de production (sauf exception)
Activité non réglementée	Prestataires dont l'activité est réglementée
<p><b>Non déductible</b></p> <p><b>Pas de prise en charge du FIAF-NC</b></p>	<p><b>Déductibilité fiscale</b></p> <p><b>Prise en charge du FIAF-NC possible</b></p>



Merci de votre  
attention !

Bonne  
soirée



Ne pas oublier de  
remplir la fiche  
d'évaluation